

-RAPPEL-

Harmonisation pancanadienne de la réglementation sur certains équipements de protection individuelle (ÉPI)

Les dispositions suivantes du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) et du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) sur des équipements de protection individuelle ont été mises à jour. Ces modifications sont effectives depuis le 17 septembre 2020.

Modifications réglementaires effectives depuis le 17 septembre 2020

Règlement	Sujet	Article	Modification
CSTC	Protection de la tête	art. 2.10.3	Mise à jour de la norme citée
RSST	Protection du visage et des yeux	art. 343	Mise à jour de la norme citée
	Chaussure de sécurité	art. 344	Mise à jour de la norme citée
	Vêtement de flottaison	art. 355, 356 et 357	Mention ajoutée du gilet de sauvetage

Casque de sécurité

Concernant la protection de la tête sur un chantier de construction, l'article 2.10.3 du CSTC (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié afin de prévoir que la conception et la fabrication du casque devront être conformes à la norme CSA Z94.1 en vigueur au moment de sa fabrication. Le CSTC référerait à la version 1977 de cette norme.

Protection du visage et des yeux

Le RSST est modifié à l'article 343 afin de référer à la norme CSA Z94.3 la plus récente.

Un alinéa est ajouté à l'article 343 qui permet d'assurer la protection adéquate des travailleurs tout en n'obligeant pas l'employeur à remplacer le protecteur dès qu'une nouvelle version de la norme est publiée :

« Un protecteur oculaire ou un protecteur facial satisfait aux obligations du présent article s'il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure de la norme visée au premier alinéa et s'il n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant. ».

Un protecteur facial conforme à la version antérieure de la norme pourrait être accepté, ce qui couvre la durée de vie d'un tel protecteur.

Chaussure de sécurité

Le RSST est modifié à l'article 344 sur la protection des pieds afin référer à la norme CSA Z195 la plus récente.

Vêtement de flottaison

La modification de l'article 356 (RSST) consiste simplement à ajouter le terme « gilet de sauvetage » dans le titre et dans le libellé de la disposition.

Le port du gilet de sauvetage est déjà permis par la disposition existante car la définition du vêtement de flottaison inclut le gilet de sauvetage¹. Cette modification réglementaire n'ajoute donc aucune nouvelle exigence à proprement parler. Le but est de rendre explicite que la disposition s'applique aussi au gilet de sauvetage, aux fins d'harmonisation réglementaire avec les autres provinces et territoires canadiens.

Par nécessité de concordance, une modification est apportée aux articles 355 et 357 (RSST) pour ajouter la mention du gilet de sauvetage.

Harmonisation canadienne

Par ces modifications réglementaires, les exigences réglementaires sont harmonisées à celles du Fédéral et des autres provinces et territoires du Canada, selon une entente conclue entre les ministres du Travail en 2019.

Deux autres sujets, inclus dans cette entente, ont aussi fait l'objet de modifications réglementaires adoptées par le gouvernement : la protection auditive et les troussees de secourisme. Les modifications réglementaires sur ces sujets sont traitées dans d'autres plans de communication de la CNESST.

Vous pouvez consulter [l'article publié dans la gazette en cliquant sur le lien ici.](#)



Gazette officielle du
Québec 2sept2020.pc

¹ À la différence du vêtement de flottaison, le gilet de sauvetage répond à des normes sévères, particulièrement concernant la capacité de retourner rapidement une personne sur le dos et de maintenir le visage hors de l'eau. Le gilet de sauvetage est cependant encombrant et peu confortable pour le travailleur qui effectue des travaux manuels. Le vêtement de flottaison n'est pas aussi performant (il y a toutefois des exceptions) mais il est plus confortable et permet la pratique d'une activité (par exemple pagayer), tout en assurant une flottabilité et un maintien adéquat dans le cadre d'une opération de sauvetage à court terme sur un plan d'eau moins agité qu'en haute mer.